

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1931 A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e JULES PIGASSE

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS



TOULOUSE

LES FRÈRES DOULADOURE

IMPRIMEURS

39, RUE SAINT-ROME

1931

DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1931

PAR

M^e JULES PIGASSE

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Monsieur le Premier Président, retenu aujourd'hui loin de Toulouse par les devoirs de ses hautes fonctions, a bien voulu adresser au Barreau l'expression de ses regrets et de sa sympathie dans des termes qui nous ont infiniment touchés.

Vous m'avez renouvelé votre confiance, mes chers Confrères, avec une unanimité qui m'a profondément ému. Je vous en remercie avec toute mon affection; et voici qu'une seconde fois je me trouve votre interprète devant cet auditoire d'élite, qui nous fait tous les ans l'honneur de participer à la reprise des travaux de notre jeune Barreau. Si d'aucuns d'entre vous, dont la présence serait d'ailleurs plus méritoire, étaient tentés de croire que nous suivons une tradition inutile, et qu'ils ne tireront de cette heure ni agrément ni profit, je ne saurais avoir la

prétention de les détromper; mais je les supplierais de prendre patience jusqu'au moment prochain où ils entendront nos lauréats, et je les convierais à nos réunions des années suivantes comme à des fêtes de l'esprit. Notre Ordre est fier d'avoir maintenu cette cérémonie traditionnelle, dans laquelle nous nous élevons au-dessus des controverses quotidiennes pour évoquer quelques-uns de nos précieux souvenirs, et réfléchir ensemble sur une des grandes questions qui dominent notre vie professionnelle. Que nous parlions de l'Ordre des Avocats avec un légitime orgueil, nul ne saurait s'en étonner. Il paraît qu'il anoblissait à une certaine époque ceux qui en faisaient partie. J'en connais parmi nous un grand nombre qui n'attacheraient pas beaucoup d'importance à ces sortes de grandeurs de chair. Mais, par contre, nous sommes fiers de songer que si l'accès en est ouvert à tous, on n'y peut entrer et s'y maintenir que si l'on est sans reproche, et si l'on se soumet à sa stricte discipline; et que le succès que l'on y peut obtenir ne consacre communément que des valeurs importantes : le travail, la persévérance, le talent, la confiance des juges et celle des plaideurs.

Il faut croire que nos entretiens annuels ne sont pas dépourvus d'intérêt, puisque le plus lettré et le plus moderne des Gardes des Sceaux a voulu, avec l'approbation unanime, que la magistrature eut tous les ans, lors de la reprise de ses travaux, une pareille cérémonie. Là, avec un faste que nous ne saurions atteindre, non plus dans le cadre modeste de notre bibliothèque, mais avec l'appareil majestueux des audiences solennelles, dans la grand'chambre de nos Cours d'appels, un magistrat fait la démonstration que la tradition des grands parlementaires écrivains et lettrés, est toujours en honneur.

Ici même, cette tradition a été reprise avec une autorité et un talent que nous avons admirés. M. l'Avocat Général Saint-Laurens pourrait trouver parmi nous l'illustration vivante de l'une des thèses qu'il a magistralement et impartialement examinées. Nous sommes féministes dans le bon sens du mot. Quand la loi a permis aux femmes de s'inscrire dans notre profession, nous les avons accueillies avec confiance et respect : l'évènement a prouvé qu'elles étaient dignes de figurer parmi les collaborateurs de la justice. Dans l'émulation courtoise de la Barre, elles ont su prendre une place enviable. Doivent-elles pouvoir accéder jusqu'aux sièges de la magistrature? S'il n'y faut que ces qualités intellectuelles que sont la droiture de l'esprit, la logique et la raison, vous apprécierez sans doute après avoir entendu un de nos lauréats, qu'on ne saurait sans injustice leur refuser dans ce domaine une égalité de droits avec les hommes, qui moralement n'est pas contestable.

La reprise si heureuse d'une vieille tradition momentanément interrompue, m'impose en quelque sorte le sujet de ce discours. Nous qui participons à l'œuvre de la justice, nous écrivons et nous parlons. Nous écrivons trop à notre gré; nous parlons trop peut-être au gré de certains. Je voudrais vous parler aujourd'hui du style de nos écrits et de nos discours.

Voilà un sujet qui devrait être repris en moyenne tous les dix ans, s'il est vrai, comme on l'a prétendu dans une enquête récente, que dix ans représentent la durée d'une génération littéraire. Qu'est-ce qui caractérise une génération littéraire? Une certaine manière de sentir, mais

aussi une certaine manière de s'exprimer, qui en est nécessairement le corollaire. Comment dans nos controverses judiciaires, qui touchent à tous les aspects de la pensée et de la vie, des magistrats et des avocats qui, par leur origine et leur culture ont l'habitude des choses de l'esprit, ne participeraient-ils pas aux préoccupations générales de leur époque, et ne s'exprimeraient-ils pas suivant le goût des meilleurs de leurs contemporains? D'ailleurs, la matière de nos procès n'est pas étroitement limitée à des questions de technique juridique pure, pour lesquelles on conçoit que la langue judiciaire subisse peu de changements, puisque en ces matières on doit exiger d'elle seulement qu'elle soit exacte et précise. Nos débats civils et criminels posent des problèmes psychologiques et moraux dont les données varient suivant les époques, et qui s'expriment de façon différente dans les périodes d'exaltation romantique, et dans celles où le sentiment cède la place au calcul positif, et parfois à je ne sais quelle dangereuse perversité.

Je vous avouerai que j'ai abordé notre sujet avec parti-pris, et que je n'ai ouvert les recueils de plaidoiries de nos devanciers que pour y trouver la confirmation d'une proposition qui me paraissait évidente, à savoir que les discours et les plaidoyers d'une époque portaient la marque visible non seulement du style général, mais encore des manies et même des tics de cette époque. Il y a évidemment quelque chose de vrai dans cette proposition, mais beaucoup moins qu'on ne pourrait le croire. L'honneur de vous entretenir ce soir de ce sujet m'a fait beaucoup lire, d'ailleurs pour mon instruction et mon agrément. Notre bibliothèque des avocats possède dans ses recoins secrets des trésors que l'on consulte peu, et que beaucoup

d'entre nous ne connaissent pas. Nos devanciers ont précieusement recueilli, dans un volume relié par leurs soins, les manuscrits des consultations délibérées, suivant leur formule, par notre grand ancêtre Laviguerie, de 1789 à 1827. Elles traitent avec une concision, une précision, une rigueur de déduction qu'admiraient nos hommes d'affaires les plus modernes, de questions strictement juridiques : insinuations de donations, droits de communauté, controverses relatives à des mitoyennetés. Les événements de cette période, si féconde en changements politiques, n'y ont presque aucun écho. Un seul procès pittoresque, qui porte la marque de son temps, et qui est redevenu d'actualité : le 14 prairial, an VI, le jurisconsulte étudie la question de savoir si une citoyenne Rey, qui a reçu des assignats en règlement de sa dot, peut demander à ses sœurs une indemnité pour avoir été payée en papier monnaie, depuis déprécié.

J'ai parcouru aussi les recueils de plaidoiries de Philippe Féral et d'Alexandre Fourtanier, qui m'ont donné l'illusion, le cadre dans lequel leurs procès se déroulaient nous étant familier, d'assister aux grandes causes auxquelles ils furent mêlés : ainsi l'affaire qui mit aux prises l'Administration des Domaines, dont les intérêts étaient défendus par Fourtanier, et les héritiers de Riquet-Bonrepos, pour qui plaidait Féral. Ce grand procès, qui posait l'importante question de la propriété du canal du Midi, retint longuement l'attention de la première Chambre de la Cour, présidée par M. le baron Hocquart, Premier Président, pendant les mois de janvier et de février 1843. La plaidoirie de Féral occupa à elle seule quatre audiences, et sa réplique trois audiences. Je recommande ces discours aux historiens autant qu'aux jurisconsultes. Du point

de vue qui nous occupe, je constate qu'ils ne diffèrent point par leur construction et presque par leur ton, des modèles que nous ont donnés les recueils les plus récents.

Ce meuble modeste, où tiennent à l'aise nos trésors de famille, m'oblige à répéter une constatation souvent faite ici, et qui ne va pas sans mélancolie. Que de mots étincelants, que d'aperçus ingénieux et brillants a entendus ce Palais de Justice! Et de toute cela, il ne reste rien, ou si peu de chose! Quelques pages imprimées; par hasard un volume pour les privilégiés; pour les autres un souvenir, puis un nom qui peu à peu s'efface. Pour occuper un peu de cet avenir, où nous tiendrons si peu de place, laissons-nous aller à l'agrément des anticipations. Imaginons-nous assister à la même cérémonie que celle-ci, qui se tiendra vers l'an 2500 — car nous saurons maintenir jusque-là et bien plus tard encore, nos traditions — dans cette bibliothèque, ou dans le laboratoire de notre Palais transformé qui l'aura remplacée. Je vois bien le cadre aérien, l'architecture nue, les grandes surfaces lumineuses. Nos livres ne seront plus là; une discothèque mettra à la disposition de nos successeurs le texte parlé des arrêts de la voix même qui les aura prononcés. J'ai de la peine à imaginer les visages et les costumes; mais, par contre, j'entends le successeur lointain de nos lauréats évoquer dans un style rapide — car on n'aura pas de temps à perdre — l'âge où nous aurons vécu. De tout ce que nous avons dit, pensé, écrit, aimé, de tout ce qui nous passionna, de cette époque, qui paraîtra préhistorique, et si lourde, et si lente, que restera-t-il? Rien? Il serait trop triste de le penser. Les poètes ont le privilège de vivre pour l'éternité. Et si l'on a oublié tout le reste, on recueillera dans une anthologie ces vers par lesquels l'un des nôtres, qui est un parfait

artiste, a su traduire notre détresse morale, l'effroi de l'homme ne pouvant sans frémir voir son miroir lui renvoyer son image :

Lorsque les jeux divins et purs de la lumière
Sont morts avec le jour
J'aime à garder longtemps ta face prisonnière
Dans mon étroit contour.

Tu te penches vers moi : tête-à-tête implacable
Où je vois ton cœur nu,
Où je tiens ton visage étrange et véritable,
Ton visage inconnu! (1)

Mais j'ai voulu chercher ailleurs que chez nous une illustration de ce que j'ai appelé mon parti-pris : une main amie a placé dans la mienne un ouvrage qui n'est pas très répandu, et qui nous attire de prime abord par sa typographie et sa présentation romantique. Berryer y a réuni, en 1836, des « Leçons et modèles d'éloquence judiciaire » du treizième au dix-neuvième siècle. Voilà le document rêvé dans lequel je n'ai qu'à puiser à pleines mains. Il m'a appris au passage bien des choses que j'ignorais. Voulez-vous me permettre de m'égarer un peu? Je crains bien de n'avoir déjà que trop commencé. Il n'est pas indispensable que notre libre entretien traditionnel ait la forme ordonnée et rigide des constructions logiques. Nos grands prédécesseurs nous ont laissé l'exemple d'une grande liberté, qui n'hésitaient pas, dans leurs sages propos, à bifurquer à l'occasion dans des digressions où les enga-

(1) Michel DE BELLOMAYRE : *L'Ame tragique des Choses*.

geait le caprice de leur pensée, ou même de se perdre quelque peu dans leurs discours, ce qui nous vaut en leur compagnie de charmantes promenades. Vous serez donc indulgents si je me crois autorisé à suivre de loin de mauvais exemples, qui viennent de si haut.

Donc, j'ai appris que notre Ordre commença à prospérer, à *provigner*, suivant l'image expressive du vieux chroniqueur, lorsque le Parlement ambulatoire devint sédentaire, après la réforme de Philippe le Bel qui le fixa dans sa demeure, créant ainsi ce qui devait devenir le Palais de Justice de Paris. On nous donnait alors des noms qui me paraissent inspirés par des appréciations différentes sur le rôle qu'on nous prête. Certains nous appelaient *clamatores*, expression qui ne conviendrait à aucun des avocats d'aujourd'hui, ou *emparliers*, mot désuet dans lequel je crois voir instinctivement je ne sais quelle intention péjorative; d'autres usaient de mots plus courtois : *conteurs*, *plaideurs*; d'autres enfin nous saluaient de termes flatteurs, que vous me permettrez de trouver plus justes : *docteurs* et *chevaliers des lois*.

On agissait alors à notre égard par voie d'autorité. Une ordonnance enjoignait aux avocats d'être brefs en leurs plaidoyers et écritures, de ne point user de redites, de ne parler que deux fois, savoir : en réplique et duplique après leur premier plaidoyer. Encore qu'ils fussent plusieurs au conseil d'une partie, il n'y en aurait qu'un qui prendrait la parole. Pour la conduite d'une cause, ils ne devaient pas recevoir plus de trente livres tournois, valant cent écus d'aujourd'hui. Ces règles, rappelées par le vieux Loisel, nous les observons toujours, sauf que nous ne savons plus compter en livres tournois, mais par l'effet de notre discipline, beaucoup plus que par celui des ordonnances.

Cette époque était d'ailleurs rude pour tout le monde. « Les Présidents et Conseillers étaient obligés de quitter le foyer domestique au point du jour : ils devaient être arrivés au Palais à six heures du matin, en été, et à sept heures, en hiver, sous peine de perdre leur salaire de la journée. A certaines époques de l'année, le temps qu'ils consacraient à leur dîner était limité. Ils devaient alors revenir à quatre heures et tenir audience jusqu'à six heures. » (1). Voilà de dures journées où j'imagine que nos devanciers ne devaient pas chômer.

Mais je n'ai pas éprouvé seulement le plaisir de retrouver nos lointaines et obscures origines. Quelle matière admirable présentaient ces procès d'autrefois! Voici quelques exemples des causes qui étaient soumises à nos vieux Parlements, et où l'esprit et l'ingéniosité des magistrats et des avocats pouvaient se donner libre cours. Que ne pouvons-nous, pour notre agrément, en débattre de pareilles! Le chancelier Gerson défendit un jour devant le Parlement et le Conseil du Roi, l'Université de Paris contre le chevalier de Savoisy, dont les gens, au nom de leur maître, attaquèrent à main armée ladite Université qui se rendait processionnellement à l'Église de Sainte-Catherine, et poursuivirent les écoliers jusqu'au pied de l'autel. Le chevalier de Savoisy y perdit sa demeure, qui fut démolie et abattue au son des tambours et des trompettes, en suite de l'arrêt du Conseil du Roi.

Quelle belle affaire, celle jugée par le Parlement de Bor-

(1) BERRYER : *Leçons et Modèles d'éloquence judiciaire.*

deux en 1595, sur la plaidoirie du jurisconsulte Julien Péleus, dans laquelle se posait la question de savoir si un locataire pouvait quitter une maison où il retourne des esprits, et si pour cette occasion il peut demander la résiliation du contrat de louage. Belle question à proposer à notre Conférence du Stage. J'ignore ce qui fut jugé sur le fond du débat : mais la Cour députa des commissaires — déjà! — qui devaient se transporter sur les lieux et visiter la maison, tant de l'intimé que des voisins, pour être juges oculaires du fait de la cause.

Au dix-septième siècle, M^e Rouillard dénonce au Parlement un fait de confiance : on appelle ainsi la mauvaise action du titulaire d'un riche bénéfice, qui le résigne fictivement à son neveu pour frustrer ses créanciers. L'exorde vaut d'être cité :

« La mienne volonté est que j'aie icy à grossir mon
« courage, émouvoir ma fougue, et tendre tous mes nerfs
« pour fulminer mille paroles d'horreur et d'exécration
« contre ce monstre hideux appelé confiance : monstre
« que nul désert n'a sçeu produire dans ses plus chaudes
« arènes, monstre qui, sous l'apparence extérieure de
« quelques commodités temporelles, de quelque amitié
« factice, de quelque doux épanchement dont la douceur
« est superficielle, et l'amertume profonde, couve inté-
« rieurement une peste, un venin qui corrompt et consume
« les plus nobles parties de l'État, sape et détruit l'Église
« jusque dans ses fondements les plus inébranlables.
« Oui certes, je voudrois comme un fleuve irrité, déborder
« contre ce fléau, le renverser et faire comprendre au
« public, avec autant de hardiesse que de vérité, les grands
« maux dont il est cause en ce royaume ».

Il faut un contraste à cette image d'un avocat indigné et fougueux entrant en lutte avec le monstre confiance.

Voici. Au dix-huitième siècle notre confrère M^e Target doit défendre contre un méchant seigneur, du nom de Danré, les privilèges de la rosière de Salency. Je ne résiste pas au plaisir de vous citer son début. Tout le discours est du même style gracieux : l'influence de Rousseau est passée par là :

« Il est un lieu sur la terre où la vertu simple et naïve
« reçoit encore quelques honneurs publics; ce lieu est
« loin de la politesse et du luxe des villes; c'est un village
« de Picardie. Là, s'est maintenue, à travers les révolutions
« de douze siècles, une cérémonie touchante qui fait couler
« des larmes, une solennité auguste par sa vénérable anti-
« quité et par ses salutaires influences; là, le pur éclat
« des fleurs qui couronnent tous les ans l'innocence en est
« à la fin le prix, l'encouragement et l'emblème. L'ambition
« y dévore aussi les jeunes cœurs, mais c'est une ambition
« douce : la conquête est un chapeau de roses. L'appareil
« d'un jugement public, la pompe de la fête, le concours
« qu'elle attire, les regards fixés sur la pudeur qui s'en
« honore en rougissant, la simplicité du prix, image des
« vertus qui l'obtiennent : la tendre amitié des rivales
« qui, en relevant ce triomphe de leur reine, cachent le
« fond de leur âme honnête, la timide espérance de régner
« à leur tour, tous ces traits ensemble donnent à ce spec-
« tacle unique un appareil imposant et gracieux qui fait
« palpiter tous les cœurs, fait briller dans tous les yeux
« les larmes de la vraie volupté, et change en passion la
« sagesse. »

Il semble que nous soyons loin du sujet de notre entretien; et voici cependant que ces détours nous y ont ramenés. Oui; mais méfions-nous d'une impression superficielle, qui fausserait notre jugement. Le style de chaque époque a laissé son empreinte sur les discours et les écrits judiciaires; et il est impossible d'imaginer qu'il puisse en être autrement. Je vous ai donné volontairement des exemples un peu voyants. Pourtant, je suis arrivé à cette conviction qu'au fond le style judiciaire a peu changé. Quand on lit les meilleurs modèles, on est frappé de la fermeté de la pensée, de la logique et de la clarté du langage, de la construction robuste du discours. Au fond, la dialectique ne s'est pas modifiée. Les bases du raisonnement ne sont pas toujours les mêmes : textes de droit romain ou de droit canon, ordonnances royales, coutumes, jurisprudence des Parlements; mais la méthode est invariable. Il y a moins d'appels au sentiment et à la passion qu'on pourrait le croire. Ce qui frappe, c'est l'usage constant du raisonnement correctement déduit, la présentation ordonnée des preuves, qui tend à une démonstration rigoureuse et qui cherche à forcer la conviction de l'esprit. On sent que ces jurisconsultes visaient moins aux grâces du langage, qu'à la force convaincante de la dialectique. Quand on sait la place importante qu'ils occupaient autrefois, on se rend compte qu'ils ont contribué pour leur part à la formation de ce chef-d'œuvre fait pour les expositions et les démonstrations rationnelles qu'est la langue française. Elle n'est jamais plus belle que lorsqu'elle revêt la pensée d'un vêtement volontairement dépourvu de tout ornement, quand elle dit ce qu'elle veut dire avec une telle rigueur

qu'il n'est plus rien d'obscur dans ce qu'elle veut traduire, qu'il existe une correspondance exacte entre l'idée et son expression. Elle est par excellence la langue des conventions publiques et privées, et des jugements, puisque, employée avec exactitude, elle ignore les à peu près et les doubles sens. On conçoit que les diplomates, pendant longtemps n'en aient point voulu d'autre; ils rendaient ainsi hommage plus encore à ses vertus propres qu'au prestige de notre pays. Quand maniée par les grands écrivains des siècles de perfection, elle recouvre de ses mots précis et sans emphase toute une vie frémissante de sentiments et de passions, elle atteint le sommet de l'art, et devient un instrument d'expression incomparable.

Je viens, sans l'avoir encore cherché, de définir ce que doit être dans tous les temps, indépendamment de tous les changements de la mode, le style judiciaire.

Sans doute, les jurisconsultes ont à mettre en œuvre une matière abstraite, inaccessible aux profanes non initiés aux termes rébarbatifs du droit et aux règles parfois compliquées que la loi a dû poser pour établir des rapports sociaux équitables et harmonieux; et je conçois que certains esprits soient tentés de rejeter loin de la littérature nos discours et nos écrits. Mais si la construction logique, si l'expression exacte et nue des principes abstraits, sont une manière de perfection, nous concluons naturellement que ces profanes trop peu attentifs, ont tort. Il est un ouvrage classique de deux de nos grands jurisconsultes, qui, même du point de vue de l'art, est un chef-d'œuvre de logique et de langage; la construction de certains arrêts, qui n'est en somme qu'un raisonnement correctement et

sobrement mené, donne pour les mêmes raisons l'impression de la perfection; et vous vous souvenez que Stendhal se préparait à écrire en lisant des chapitres du Code civil, où il trouvait le modèle de la forme dépouillée et pleine de sens où il voulait atteindre.

Le style judiciaire de notre temps doit s'inspirer des nécessités et des goûts de notre époque. Les juridictions sont infiniment moins nombreuses qu'elles n'étaient autrefois et, par contre, elles sont terriblement encombrées. D'autre part, nos règles de droit sont devenues plus précises et plus simples. Le travail d'interprétation des tribunaux qui se poursuit inlassablement depuis plus d'un siècle, a définitivement fixé les points qui autrefois paraissaient obscurs. Nous vivons à une époque qui se garde, comme de la faute de goût la plus impardonnable, de l'enthousiasme, au moins désordonné et visible. Une réaction contre le sentimentalisme exagéré des générations précédentes a mis en honneur un style dépouillé qui va jusqu'à la sécheresse. Il y a là sans doute une exagération contre laquelle nos successeurs réagiront, et peut-être avec excès. Mais nous ne pouvons nous dégager des nécessités imposées par l'état d'esprit de notre époque, sans risquer de détonner et d'agacer les nerfs de nos auditeurs, qui sont, nous ne devons pas l'oublier, les juges de nos clients.

Tels sont les faits qui commandent le style judiciaire de notre époque : on attend de nous des plaidoiries brèves, substantielles, qui, sans ornements surannés, expliquent rapidement les faits de la cause, et proposent pour les apprécier les solutions de la jurisprudence. Il n'y a rien à dire à cela; c'est la nécessité du temps. Ce que l'on appelait autrefois l'éloquence, avec ses artifices de rhétorique,

y est évidemment sacrifié : ne regrettons pas ce que l'on était convenu d'appeler le beau langage. Les mouvements spontanés et naturels de passion auront toujours leur force convaincante, même s'ils sont plus rares, et s'ils s'expriment avec moins de véhémence. La plaidoirie de l'avocat moderne, plus dépouillée, plus sobre, plus intellectuelle, gardera sa beauté, la beauté froide des démonstrations rationnelles.

Si j'avais à donner un conseil, et je ne peux évidemment le faire qu'à l'égard de nos jeunes confrères, qui ont le droit de nous demander le résultat de notre expérience, il tiendrait en trois mots : sobriété, simplicité, exactitude. Le style de l'avocat, c'est le style de tout le monde, de ceux qui parlent et écrivent bien. Employons avec précision les mots de la langue du droit, que nos maîtres de la Faculté nous ont apprise en même temps que la science du droit, avec une conscience et un talent dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Les termes techniques n'ont point d'équivalents, et ne souffrent pas d'à peu près. Mais si par aventure des tours de langage avaient cours dans nos salles d'audience que n'admet pas la langue courante, qui ne fussent pas strictement nécessaires, et qui pussent disparaître sans mettre en danger la clarté de nos démonstrations, n'hésitons pas à les sacrifier. Parlons en juristes quand il le faut — et ce n'est pas tous les jours; mais tous les jours ayons présent à l'esprit notre devoir, qui est de parler en honnêtes gens. On parle simplement et sobrement pour être compris, et l'on atteint l'éloquence par surcroît. C'est un devoir de politesse et de déférence à l'égard de nos juges, à qui nous ne devons pas compliquer inutilement une tâche assez ardue en elle-même, à qui nous ne devons pas imposer

le scrupule de se demander s'ils ont bien vu tous les aspects du problème à résoudre; c'est un devoir de probité à l'égard de nos clients à qui nous devons une démonstration lucide de leur point de vue.

Simplement et sobrement. Voulez-vous me permettre de vous mettre en garde contre un excès où les tendances actuelles risqueraient de nous faire tomber?

C'est l'effet d'une légèreté d'esprit impardonnable ou d'une inexpérience excessive, de croire qu'un procès peut être présenté, c'est-à-dire jugé, en quelques mots sommaires. Pourquoi la foi française, consacrant une vieille expérience, veut-elle qu'au résumé de l'affaire présenté dans les conclusions de l'avoué, se joigne le débat oral? Pour le plaisir d'imposer aux plaideurs une double collaboration inutile? Non certes. Pour conserver à la justice je ne sais quel appareil déclamatoire et théâtral? Pas davantage. C'est parce qu'un procès ne pose presque jamais une question tellement simple que la solution doive suivre nécessairement et simplement son énoncé. Il soulève à peu près toujours des problèmes complexes : on ne plaiderait pas si une question ne se posait pas. On cherche souvent le motif de décider à travers des nuances subtiles. Qui le découvrirait si ces nuances n'étaient pas exposées et patiemment écoutées? Notre devoir n'est pas accompli quant à la Barre nous avons fermé notre dossier : notre conscience doit nous dire qu'il n'est pas une raison à faire valoir que nous ayons négligée. Ce serait trahir la première de nos obligations morales, que de réduire le point de vue que nous avons à défendre à je ne sais quel résumé par trop schématique et sommaire. Les magistrats pourraient légitimement nous adresser un reproche si nous encombrions nos démonstrations de développements et de redites

inutiles. Aucun d'eux ne nous en fera d'accomplir avec conscience notre devoir.

La fin de ce discours est trop souvent attristée par l'évocation des deuils de notre Barreau. Voici que j'ai cette année le privilège de constater que, s'il s'est produit parmi nous des vides que nous regrettons, aucun n'est dû à la séparation sans remède de la mort.

Permettez-moi de me réjouir de cette bonne fortune, hélas trop rare. Je ne peux que reproduire ici le souhait formulé par le chef de famille dans la douce paix du soir Calendal — que ne puis-je me reconnaître le droit de l'exprimer dans la noble langue mistraliennne : « Si l'an prochain nous ne sommes pas plus, faites, mon Dieu, que nous ne soyons pas moins! »

Dans sa séance du 6 juin 1931, sur la proposition de M. le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre a décerné les récompenses suivantes aux avocats terminant leur stage :

1^{er} prix, médaille d'or Henri Ébelot, à M^e Louis Canguardel;

2^{me} prix *ex æquo* : médaille d'or Laumond-Peyronnet, à M^e Simone Gardès; médaille d'or Fourtanier, à M^e Jean Ramière de Fortanier.